

## **VD\_OMNI GE.2013.0017 vom 22. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0017)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0017 du 22 mai 2015

IT: VD\_OMNI GE.2013.0017 del 22 maggio 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Centre social régional de Lausanne, Bureau de la préposée à la protection des données | Recours formé par un bénéficiaire du RI contre un courrier électronique du chef du Service social de la ville de Lausanne refusant de détruire les données contenues dans les bases de données (journal AS et journal RI) le concernant. Il s'impose de constater que l'acte attaqué (courrier électronique) doit être considéré comme une décision sujette à recours devant la cour de céans - quand bien même il ne satisfait pas aux exigences formelles prévues par la loi et n'a pas été notifié régulièrement au recourant. Cela étant, les griefs avancés par l'intéressé en lien avec les bases de données en tant que telles (s'agissant notamment de leur existence même) ne résistent pas à l'examen; quant aux données spécifiques dont l'intéressé conteste le traitement, elles doivent être considérées comme nécessaires respectivement directement utiles à l'accomplissement de sa tâche par le CSR. Recours rejeté et décision attaquée confirmée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPrD). On se contentera pour le reste de relever que l'acte attaqué contient les motifs ayant conduit l'autorité intimée à ne pas donner suite à la demande du recourant (cf. art. 30 al. 1 LPrD), et que ce dernier a lui-même requis qu'il soit entré en matière sur son recours nonobstant le fait que l'acte attaqué ne respectait pas les exigences formelles d'une décision - précisant expressément qu'il n'avait pas été entravé dans ses droits par ces "manquements". Quant au Préposé, à qui une copie de la décision aurait dû être adressée (cf. art. 30 al. 2 LPrD), il a été invité à participer à la procédure en tant qu'autorité concernée et s'est déterminé sur le recours. Dans ces conditions, il apparaît qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait dans tous les cas été réparée en cours de procédure et qu'il se justifie dès lors, par économie de procédure et comme le requiert l'intéressé, d'entrer en matière sur le fond du litige (cf. pour comparaison arrêt GE.2011.0176 du 27 avril 2012 consid. 1).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le traitement par l'autorité intimée des données contenues dans les journaux AS et RI du recourant. a) Le droit au respect de la sphère privée au sens de l'art. 13 al. 1 Cst., dont le champ d'application matériel concorde largement avec celui de l'art. 8 CEDH, garantit notamment le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale; il protège l'identité, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique, l'honneur et la réputation (ATF 126 II 377 consid. 7). L'art. 13 al. 2 Cst. détaille l'une des composantes de ce droit (ATF 128 II 259 consid. 3.2): il prémunit l'individu contre l'emploi abusif de données qui le concernent et qui ne sont pas accessibles au public (cf. ATF 135 I 198 consid. 3.1). Les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. sont

concrétisées par la législation applicable en matière de protection des données (cf. art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données - LPD; RS 235.1 -; ATF 131 II 413 consid. 2.6); dans ce cadre, l'art. 37 al. 1 LPD établit un standard minimum de protection des données que les cantons et les communes doivent garantir lorsqu'ils exécutent le droit fédéral (cf. ATF 137 I 167 consid. 3.2). b) Sur le plan cantonal, l'art. 15 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) prévoit que toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications (al. 1). Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent; ce droit comprend (al. 2) la consultation de ces données (let. a), la rectification de celles qui sont inexactes (let. b) ou encore la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles (let. c). Ces principes sont concrétisés par la LPrD, qui vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1) et s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales (art. 3 al. 1) par l'une des entités mentionnées à l'art.

### **E. 3**

al. 2 LPrD - notamment par les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (let. e). L'art. 4 LPrD pose dans ce cadre, en particulier, les définitions suivantes (s'agissant des définitions de la "personne concernée" et du "responsable du traitement", cf. consid. 1b supra): " 1. Donnée personnelle, toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable; 2. Donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant: - aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; - à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; - aux poursuites ou sanctions pénales et administratives. [...]"

### **E. 5**

Traitement de données personnelles, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

### **E. 6**

Communication, fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements;

### **E. 7**

Fichier, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; [...]" c) Aux termes de l'art. 5 LPrD, les données personnelles ne peuvent être traitées que si (al. 1) une base légale l'autorise (let. a) ou leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique (let. b). Les données sensibles ne peuvent être traitées que si (al. 2) une loi au sens formel le prévoit expressément (let. a), l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument (let. b) ou la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données

accessibles à tout un chacun (let. c). Par ailleurs, les données ne doivent être traitées que dans le but indiqué dans leur collecte, tel qu'il ressort de la loi ou de l'accomplissement de la tâche publique concernée (art. 6 LPrD). Leur traitement doit être conforme au principe de proportionnalité (art. 7 LPrD). Les entités soumises à la LPrD s'assurent que les données personnelles traitées sont exactes (art. 9 LPrD). Les données personnelles ne peuvent être communiquées (au sens de l'art. 4 ch. 6 LPrD) qu'à certaines conditions (cf. art. 15 LPrD), notamment lorsque le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales (al. 1 let. b). d) En l'espèce, les griefs du recourant portent en premier lieu sur les bases de données que constituent les journaux AS et RI en tant que telles. aa) Dans son acte de recours, l'intéressé conteste ainsi l'existence même de ces bases de données, au motif qu'elles ne sont pas prévues par une base légale formelle (cf. art. 5 al. 1 let. a et al. 2 let. a LPrD). Il apparaît toutefois que le traitement des données en cause par l'autorité intimée se justifie en application de l'art. 5 al. 2 let. b LPrD, en tant qu'il y a lieu de retenir, comme l'a relevé le Préposé, qu'un tel traitement est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche - laquelle consiste notamment à "assurer le suivi" de l'insertion des personnes concernées (cf. art. 18 let. i de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise - LASV; RSV 172.65). Dans ce cadre, l'autorité intimée a exposé de façon convaincante qu'au vu du nombre de dossiers que les gestionnaires de prestations et autres assistants sociaux avaient à traiter (environ 90 par collaborateur), il serait impossible aux intéressés de se rappeler du détail de chaque situation, respectivement que, dans la mesure où la plupart des acteurs du CSR collaboraient sur les dossiers, il était indispensable que les informations puissent être recensées et partagées. Le principe même de bases de données permettant de centraliser les informations réputées nécessaires doit dès lors être considéré comme admissible nonobstant l'absence de base légale formelle - même si, comme le relève le Préposé, il serait "souhaitable" que la loi soit plus précise que ce qu'elle est actuellement. Dans la mesure où il a relevé en cours de procédure, par le biais d'annotations sur des versions imprimées des journaux AS et RI, les données qui à son sens ne répondaient absolument pas au principe de la proportionnalité (cf. art. 7 LPrD) et au critère de nécessité (cf. art. 5 al. 2 let. b LPrD), le recourant semble au demeurant avoir renoncé à contester l'existence même de ces bases de données, et ne contester désormais que certaines des mentions qui y figurent - dans le même sens, on relèvera notamment qu'il n'a pas réitéré sa requête tendant à ce qu'interdiction soit faite à l'autorité intimée de poursuivre le traitement des données durant la procédure après avoir pris connaissance des déterminations du Préposé du 21 octobre 2013 (cf. let. E supra). bb) Dans son écriture du 9 janvier 2014, le recourant relève encore qu'il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait informé le Préposé de son projet visant à constituer les bases de données concernées, comme elle aurait dû le faire en application de l'art. 20 al. 1 LPrD, et se plaint de l'absence de contrôle par l'intéressé. Ce grief ne résiste pas à l'examen, dans la mesure où l'art. 20 al. 1 LPrD ne concerne que les "projets" visant à constituer un "nouveau fichier". Or, il apparaît manifestement que le traitement de données par l'autorité intimée est antérieur à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008 de la LPrD, même sous la forme actuelle des journaux AS et RI (étant rappelé que la LASV est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006), et aucun élément au dossier ne permet de retenir que les dispositions de l'ancienne loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (aLIPD, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la LPrD; cf. art. 44 LPrD) n'auraient pas été respectées; on relèvera en particulier que l'autorité intimée a édicté une directive interne concernant le traitement des données, dont elle a produit la version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 en cours de procédure (cf. art. 16 al. 2 aLIPD, dont il

résulte que les entités qui exploitent un fichier doivent édicter les règlements et directives nécessaires, dans les limites de leur autonomie). Pour le reste, il s'impose de constater que la LPrD ne prévoit pas que l'ensemble des données traitées dans des fichiers par les différentes entités feraient l'objet d'un contrôle par le Préposé - bien plutôt, il appartient le cas échéant aux personnes concernées (au sens de l'art. 4 ch. 4 LPrD) de faire valoir leurs droits tels que garantis par les art. 25 à 29 LPrD. cc) Il convient pour le reste de relever à ce stade que, comme déjà rappelé, l'autorité intimée a édicté une directive interne relative au "traitement des données et gestion des dossiers"; il en résulte en particulier ce qui suit: " Protection des données et secret de fonction Les collaborateurs-rices sont rendus attentifs au caractère sensible des données traitées par le SSL [Service social de Lausanne] et à la nécessité de protéger ces données. En vertu du secret de fonction auquel ils-elles sont astreints, ils-elles s'engagent par écrit, au moment de leur entrée en service (à la demande de leur chef d'unité), à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle. Voir à ce sujet la directive sur la transmission d'informations à d'autres unités . Données traitées Règle générale Les données traitées sont celles nécessaires à l'exercice de la fonction professionnelle exercée. Précisions relatives au journal des interventions 1. Le journal doit contenir toutes les données utiles à une prise en charge adéquate et faciliter l'éventuelle transmission du dossier d'un-e collaborateur-riche à un autre; on y signalera toute observation ou intervention manifestement importante. 2. Le journal doit contenir des informations factuelles, permettant la connaissance nécessaire et suffisante au traitement du dossier. Il doit être dépourvu de jugement de valeur et de diagnostics ne relevant pas des compétences du service. [...] 3. Le journal est techniquement accessible à tous les collaborateur-rices, mais seuls ceux qui interviennent dans le dossier à un titre ou un autre sont autorisés à le consulter. [...] " En tant que telle, la teneur de cette directive apparaît conforme aux principes prévus par la LPrD, dans la mesure en particulier où elle limite le traitement des données aux observations ou interventions "manifestement importantes", respectivement à des informations factuelles permettant la connaissance "nécessaire et suffisante" au traitement du dossier (cf. art. 5 al. 1 let. b et al. 2 let. b, 6 et 7 LPrD), et restreint en outre la "communication" (au sens de l'art. 4 ch. 6 LPrD; cf. ég. art. 15 LPrD) des données concernées également à l'égard des collaborateurs du service. e) Il reste à examiner si et dans quelle mesure le traitement des données dont le recourant conteste la pertinence est admissible dans le cas d'espèce. aa) Le tribunal a été informé en cours de procédure qu'un arrangement hors procédure avait été tenté entre les parties et que l'autorité intimée avait accepté dans ce cadre, par courrier adressé le 19 novembre 2013 au recourant, qu'un certain nombre de données figurant dans les journaux litigieux soient détruites respectivement modifiées dans le sens voulu par l'intéressé. Il ne sera dès lors pas procédé à l'examen du bien-fondé du traitement des données en cause - étant précisé qu'en acceptant de les détruire ou les modifier, l'autorité intimée a implicitement admis qu'elles n'étaient pas absolument nécessaires à sa tâche. On se contentera de relever à ce stade, à toutes fins utiles, que cela ne signifie pas encore que le traitement de l'ensemble de ces données était illicite, seules le traitement des données sensibles (au sens de l'art. 4 ch. 2 LPrD) étant soumis au critère de l'absolue nécessité - alors que les données personnelles autres que sensibles peuvent être traitées dès lors qu'un tel traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique (cf. art. 5 al. 1 let. b LPrD), soit dès lors qu'elles sont "utiles à une prise en charge adéquate" (au sens de la directive interne de l'autorité intimée). Il va de soi pour le reste que les données concernées doivent être détruites respectivement modifiées dans l'ensemble des bases de

données dans lesquelles elles sont traitées, comme le relève le recourant dans son écriture du 9 janvier 2014. bb) S'agissant des données dont le traitement demeure litigieux, le recourant conteste en premier lieu la pertinence de différentes mentions dans le journal AS le concernant en lien avec la question de son "logement". Ces mentions font en substance état de la résiliation de son bail à loyer et du jugement prononçant son expulsion immédiate, de brefs comptes-rendus d'appels téléphoniques d'intervenants du CSR avec le bureau d'avocat de la gérance, le collaborateur de la police chargé d'exécuter l'expulsion si nécessaire et un secrétaire municipal contacté par l'avocat de la gérance, de l'évolution de la situation du recourant et de ses intentions telles qu'elles résultent d'entretiens avec l'intéressé lui-même ou d'informations transmises par téléphone ou courrier électronique par des tiers; pour l'ensemble de ces données, le recourant estime qu'elles "ne concernent pas le CSR". En lien avec une autre mention dont il résulte que sa sœur a informé l'autorité intimée qu'elle acceptait de se porter garant pour la location d'un logement par l'intéressé, ce dernier a en outre indiqué que son contenu était "faux". Dans la mesure où la prestation financière dont bénéficie le recourant comprend notamment un "supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement" (au sens de l'art. 31 al. 1 LASV; s'agissant des modalités d'octroi de telles prestations financières liées au logements, cf. Normes RI 2014 [dernière modification 01.01.2013], ch.3), il apparaît manifestement que des données telles que la résiliation de son contrat de bail, le prononcé de son expulsion immédiate, son lieu de logement actuel et ses intentions à cet égard, respectivement les différentes démarches entreprises par les intervenants gérant son dossier doivent être considérées comme nécessaires à son suivi sur ce point - étant précisé que les données en cause sont présentées de façon strictement factuelle et ne constituent pas, à tout le moins pour la majorité d'entre elles, des données sensibles au sens de l'art. 4 ch. 2 LPrD. C'est le lieu de rappeler que l'administré qui sollicite une prestation financière ou en bénéficie (et qui est ainsi libre d'y renoncer; cf. arrêt PS.2014.004 du 17 février 2015 consid. 1b) est tenu de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (cf. art. 38 al. 1 LASV). Quant au fait que sa sœur ait déclaré, à l'occasion d'un appel téléphonique à l'autorité intimée, qu'elle était disposée à se porter garant pour la location d'un logement par l'intéressé, on voit mal que l'autorité intimée l'ait inventé de toute pièce - le recourant n'apporte au demeurant aucun élément probant permettant d'en remettre en cause la véracité; il apparaît bien plutôt que sa sœur s'est par la suite rétractée, comme le mentionne l'autorité intimée. cc) En lien avec la teneur du journal AS le concernant, le recourant conteste en outre le traitement de données en lien avec une procédure l'opposant à son père dans le cadre de laquelle il a estimé qu'en acceptant de parler à ce dernier, l'intervenant du CSR avait trahi son secret de fonction. Sur ce point, il apparaît que l'autorité intimée est directement concernée, puisque l'intéressé se plaint du comportement de l'un de ses intervenants; le traitement d'une telle donnée, présentée sous un angle strictement factuel, apparaît dès lors admissible. Le recourant conteste encore une mention selon laquelle il "pens[ait]" changer de caisse (d'assurance-maladie), étant précisé qu'il ferait parvenir à l'autorité intimée copie de son nouveau contrat. Dans le cadre de l'aide apportée à l'intéressé, l'autorité intimée a besoin d'avoir connaissance de sa caisse maladie. Le recourant ne le conteste pas, mais estime que "[s]es pensées ne concernent nullement le CSR de Lausanne"; à l'évidence toutefois, l'intéressé (dont la liberté de pensée n'est aucunement remise en cause) a en l'occurrence clairement et expressément manifesté son intention de changer de caisse, ce qui justifie qu'il en soit fait mention - ne serait-ce que pour contrôler que l'information concernant la nouvelle caisse a bien été transmise. Le fait

qu'il n'ait finalement pas changé de caisse est sans incidence à cet égard, quoi qu'il en dise; on ne saurait en effet exiger de l'autorité intimée qu'elle adapte a posteriori les mentions figurant dans ses bases de données en fonction de l'évolution de la situation - bien plutôt, il s'impose de constater qu'il était loisible au recourant, en tout temps, d'indiquer qu'il avait renoncé à changer de caisse, ce dont il aurait été pris acte par le biais d'une nouvelle mention dans son journal AS. dd) En lien avec la teneur du journal RI le concernant, le recourant conteste la mention selon laquelle une copie de son dossier RI a été envoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour consultation, estimant qu'il s'agit d'une "violation du secret de l'instruction". Comme le relève l'autorité intimée, cette mention est nécessaire en ce sens qu'elle indique où se trouve le dossier papier de l'intéressé; au vrai, c'est bien plutôt l'absence d'une telle mention, soit la transmission du dossier du recourant à une autre autorité sans aucune traçabilité, qui apparaîtrait peu compatible avec la protection des données. f) En définitive, il s'impose ainsi de constater que données traitées par l'autorité intimée dans les journaux AS et RI du recourant doivent être considérées comme nécessaires respectivement directement utiles à l'accomplissement de sa tâche, comme l'a retenu le Préposé dans ses écritures des 21 octobre et 30 décembre 2013. Dans cette mesure, la décision de l'autorité intimée refusant de faire droit à la requête du recourant tendant à la destruction de ces bases de données et à la cessation immédiate de leur exploitation ne prête pas le flanc à la critique. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure étant gratuite (cf. 33 al. 1 LPrD), ni alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.